

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**COMMUNE DE CONDRIEU**

**DECISION 2024-12**

**LOCATION DE TENTES ET STRUCTURES PROTECTRICES POUR LA  
MANIFESTATION « VIN ET RIGOTTE » - MODIFIEE – 1 730,00 € TTC**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;  
Vu le Code de la Commande publique ;  
Vu la décision 2024-07 ;

Considérant que le 1<sup>er</sup> mai prochain aura lieu la manifestation « Vin et Rigotte » ;  
Considérant qu'après nouvelle vérification, 2 barnums 6m x 24m (en module 6 m x 4 m) sont souhaités ;  
Considérant que la SAS Events Environnement a fait une proposition intéressante pour 1 730,00 € TTC ; qu'il convient de revenir sur le devis précédent de la SARL Urbinati qui proposait une autre solution de barnums différente pour un montant de 4 578,48 € TTC ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : De modifier la décision 2024-07, de ne pas signer le devis de la SARL Urbinati et de signer en lieu et place la proposition de location de matériel avec la SAS Events Environnement

Condrieu, le 6 mars 2024,

Le Maire,  
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

**Délais et voies de recours** : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.